

## Les Cahiers de droit

**MARC UYTENDAELE, *Institutions fondamentales de la Belgique*, Collection « Les inédits de droit public », Bruxelles, Émile Bruylant, 1997, 183 p., ISBN 2-8027-1029-X.**

Guy Tremblay

---

Volume 38, numéro 4, 1997

URI : [id.erudit.org/iderudit/043471ar](http://id.erudit.org/iderudit/043471ar)

DOI : [10.7202/043471ar](https://doi.org/10.7202/043471ar)

[Aller au sommaire du numéro](#)

---

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN 0007-974X (imprimé)  
1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

---

Citer cet article

Tremblay, G. (1997). MARC UYTENDAELE, *Institutions fondamentales de la Belgique*, Collection « Les inédits de droit public », Bruxelles, Émile Bruylant, 1997, 183 p., ISBN 2-8027-1029-X. *Les Cahiers de droit*, 38(4), 948–949. doi:10.7202/043471ar

---

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1997

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne. [<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>]

---

**é**rudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche. [www.erudit.org](http://www.erudit.org)

choisir « la forme et le degré d'intégration à l'ordre politique, économique, culturel et social de la majorité » (p. 199). Le lecteur regrettera qu'aucune piste précise ne soit même ébauchée en vue d'une possible conciliation de la souveraineté autochtone et de la société postcoloniale québécoise.

En revanche, le professeur Jean-Jacques Simard a rédigé un rapport de synthèse dans lequel il porte un regard nettement plus critique sur les revendications autonomistes autochtones. Le professeur Simard dresse le constat éclairant d'une tendance lourde à la fragmentation de la communauté politique sous l'action des mouvements, autochtones ou autres, visant l'inscription juridico-politique d'une logique identitaire exclusiviste. Il rend compte du glissement de la légitimité du pouvoir gouvernemental depuis les institutions législatives territoriales et généralistes vers les instances administratives fonctionnelles et spécialisées. La légitimité passe ainsi de la communauté des citoyens, telle qu'elle est rassemblée indistinctement en circonscriptions électorales, aux coalitions d'intérêts sectoriels (p. 136).

Pour le professeur Simard, la revendication gouvernementale autochtone, par exemple, n'a pas su transcender la logique « démo-bureaucratique », ce qui nuit à l'innovation institutionnelle (p. 137). Le juriste confirmera d'emblée cette observation en constatant lui-même l'incapacité du droit constitutionnel de dépasser la logique réductionniste de la réserve et du rapport « fiduciaire » avec l'État. La reconnaissance des droits ancestraux ou issus de traités n'a à ce jour en rien entamé ce que le professeur décrit comme un « régime colonial de clientélisme bureaucratique et de ségrégation ethnique installé depuis si longtemps qu'il est passé dans les mœurs et les esprits » (p. 138).

L'exclusivisme inhérent à l'investissement identitaire de la communauté politique tend à institutionnaliser la fragmentation de la Cité en de « multiples souverainetés catégoriques, partielles et particulières, reposant chacune sur une appartenance exclusive » (p. 138). Le juriste peut témoigner du fait que

l'exclusivisme est consubstantiel au droit des autochtones, qu'il est notamment consacré par la jurisprudence relative aux maîtrises foncières dites ancestrales.

L'idéologie universaliste moderne s'en trouve évidemment battue en brèche « du moment où l'asymétrie repose sur des *identités* subjectivement définies par une différence collective irréductible ». Dès lors, « c'est la Cité elle-même — l'espace de la souveraineté commune — dont il faudrait institutionnaliser la fragmentation en multiples « souverainetés » catégoriques, partielles et particulières » (p. 138).

Faut-il pour autant tenir pour totalement irréconciliables modernité politique et droits identitaires ? Pessimiste, le professeur Simard répondrait peut-être par l'affirmative. Nous serions tenté de répondre de même, compte tenu des tendances politiques et juridiques qui se font jour au Canada. Une conciliation de la modernité et de l'inscription juridique des identités nous semble toutefois encore possible en principe si, mais seulement si, les valeurs de liberté, de pluralité et d'égalité sont comprises comme fondements et *limites* des droits identitaires.

Ghislain OTIS  
Université Laval

MARC UYTENDAELE, *Institutions fondamentales de la Belgique*, Collection « Les inédits de droit public », Bruxelles, Émile Bruylant, 1997, 183 p., ISBN 2-8027-1029-X.

La récente transformation de la Belgique en un État fédéral a donné naissance à plusieurs institutions nouvelles. Marc Uytendaele nous en fait une présentation utile dans son récent volume. Mais son texte est aussi et surtout une bonne introduction au droit constitutionnel belge en tant que discipline intégrée. Le lecteur y trouvera les traits marquants de l'histoire de la Belgique depuis sa création en 1830 ainsi qu'une discussion, souvent critique, des principes cruciaux de l'organisation juridique du pays. De fait, le mécanisme de révision constitutionnelle, le

parlementarisme et, évidemment, le fédéralisme comportent en Belgique des facettes tantôt bizarres, tantôt audacieuses, dont l'examen peut s'avérer fort instructif.

L'auteur critique notamment le recours au référendum comme mécanisme de révision constitutionnelle. La Belgique aurait réussi à mettre en œuvre une succession impressionnante de réformes constitutionnelles de 1970 à 1993 justement parce qu'elle n'est pas soumise à une exigence référendaire. Selon l'auteur, le référendum « coalise les oppositions » et peut mettre en échec une réforme qui était le seul compromis possible dans une situation donnée (pp. 23-24). Il invoque à bon droit au soutien de ce point de vue le rejet au Canada de l'entente de Charlottetown en 1992.

Les solutions de compromis qui ont été appliquées en Belgique ont donné lieu à « un fédéralisme du possible ». Ce fédéralisme est « à géométrie variable », mais il ne s'assimile pas au fédéralisme asymétrique qu'on envisage parfois d'établir au Canada (en vertu duquel le Québec aurait plus de pouvoirs que les autres provinces). C'est surtout au plan institutionnel qu'on retrouve des différences importantes entre les entités fédérées belges ; l'auteur parle à cet égard d'un « étrange labyrinthe », d'un système « qui peut paraître absurde ou biscornu ».

Le partage des compétences dans le fédéralisme belge, « d'une rare complexité », n'est pas exposé en détail, mais on comprend que les régions et communautés sont pour l'essentiel placées sur un pied d'égalité. Fondamentalement, il s'agit en Belgique de gérer un rapport de forces à deux. On constate avec intérêt que la radiodiffusion et la télévision font partie des compétences culturelles des communautés et que les régions et communautés jouissent de compétences internationales, y compris celle de conclure des traités dans les matières qui relèvent de ces entités.

Dans un univers constitutionnel aussi touffu, la jurisprudence joue un rôle étonnamment secondaire. La méfiance à l'égard du contrôle de la constitutionnalité des lois est encore bien vivante dans le droit belge. Ce

pouvoir de contrôle est réservé à une Cour d'arbitrage composée à parts égales de magistrats professionnels et d'anciens parlementaires. Un recours en annulation d'un acte législatif n'est recevable que s'il est introduit dans un délai de six mois après la publication de cet acte. La Cour d'arbitrage peut aussi être saisie par une juridiction quelconque d'une « question préjudicielle » soulevant la constitutionnalité d'une norme législative.

Marc Uyttendaele a réussi à faire dans son livre une belle synthèse du droit constitutionnel belge. Une table des matières bien équilibrée, claire et détaillée peut servir d'index. Quelques cartes sont reproduites en annexe. L'ensemble constitue un ouvrage de référence fort utile. Espérons qu'il sera mis à jour chaque fois que les institutions belges connaîtront une nouvelle réforme.

Guy TREMBLAY  
*Université Laval*

LUCIE LEGAULT, *L'intégration au travail des personnes ayant des incapacités*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1996, 220 p., ISBN 2-89127-379-6.

Ce volume, à l'origine duquel se trouve le mémoire de maîtrise en droit de l'auteure à l'Université McGill, analyse principalement le cadre que fournit le droit pour soutenir l'intégration au travail des personnes qui ont des incapacités physiques, intellectuelles ou mentales. Notons que Lucie Legault enseigne le droit du travail au collégial depuis 1995. Elle s'intéresse particulièrement aux facilitateurs juridiques susceptibles de favoriser la participation au travail des personnes ayant des incapacités.

### 1. Contenu de la publication

L'ouvrage de Lucie Legault porte sur le sujet de l'intégration au travail des personnes ayant des incapacités, « une composante fondamentale [...] de la question plus globale de l'intégration sociale de ce groupe » (avant-propos, p. IX) qui représente tout de même 12,7 p. 100 de la population canadienne âgée de 15 à 64 ans (p. 14). La prémisse de l'auteure est que cette intégration au marché du travail